



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-050

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2021-03-19-00001 - Autorisation d'Exploitation Commerciale - STENILAURE - Châtillon-sur-Chalaronne (1 page) Page 4

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2021-02-23-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-0002?? portant « sur la mise en œuvre de l'article 55?? de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :?? montant du prélèvement 2021 au titre de l inventaire SRU 2020 pour la commune de Dagneux» (2 pages) Page 6

01-2021-02-23-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0003?? portant « sur la mise en œuvre de l'article 55?? de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :?? montant du prélèvement 2021 au titre de l inventaire SRU 2020?? pour la commune de Montluel» (2 pages) Page 9

01-2021-02-23-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-0004?? portant « sur la mise en œuvre de l'article 55?? de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :?? montant du prélèvement 2021 au titre de l inventaire SRU 2020 pour la commune d Ornex» (2 pages) Page 12

01-2021-02-23-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-0005?? portant « sur la mise en œuvre de l'article 55?? de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :?? montant du prélèvement 2021 au titre de l inventaire SRU 2020?? pour la commune de Prévessin-Moëns» (2 pages) Page 15

01-2021-02-23-00007 - Arrêté préfectoral n°2021-0006?? portant « sur la mise en œuvre de l'article 55?? de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :?? montant du prélèvement 2021 au titre de l inventaire SRU 2020 pour la commune de Reyrieux» (2 pages) Page 18

01-2021-02-23-00008 - Arrêté préfectoral n°2021-0007?? portant « sur la mise en œuvre de l'article 55?? de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :?? montant du prélèvement 2021 au titre de l inventaire SRU 2020 pour la commune de Thoiry» (2 pages) Page 21

01-2021-03-16-00002 - Avis favorable CDAC du 09/03/2021 (1 page) Page 24

01-2021-03-16-00003 - Avis favorable CDAC du 09/03/2021 (1 page) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2021-03-11-00004 - Arrêté N° 2021-01-0008 portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l entreprise?? PRO.MED 01 (2 pages) Page 28

01-2020-09-16-00004 - Arrêté n°2020-14-0151 portant désignation de la structure qualifiée d établissement support de la plateforme d orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7ème anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le département de l Ain. (4 pages) Page 31

01-2021-03-16-00004 - Arrêté n°2021-01-0010 portant modification
d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de
l entreprise CONTACT **??** AMBULANCE (2 pages)

Page 36

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-19-00001

Autorisation d'Exploitation Commerciale -
STENILAURE - Châtillon-sur-Chalaronne

Service Connaissance Études et Prospective

Référence : 08/2020
Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie CROS
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 52

Bourg-en-Bresse, le **19 MARS 2021**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploitation
commerciale à Châtillon-sur-Chalaronne**

ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UNE DÉCISION TACITE :
La Préfète de l'Ain, atteste que :

Le 18 janvier 2021 le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a reçu un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par la SCI STENILAURE, relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de sport sous l'enseigne « Mondovélo » pour une surface de vente sollicitée de 358m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 1 353m², sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne.

Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission d'aménagement commercial de l'Ain, dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, la décision sollicitée par la SCI STENILAURE a été tacitement réputée favorable le 18 mars 2021.

Pour la préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,

Guillaume FURRI



01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-02-23-00003

Arrêté préfectoral n°2021-0002
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de
l'inventaire SRU 2020 pour la commune de
Dagneux»



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2021-0002
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de l'inventaire SRU 2020 pour la commune de Dagneux»**

La préfète de l'Ain

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune, le 25/01/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Le montant du prélèvement 2021 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Dagneux à 0 €.**

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 21 décembre 2020 est fixé à **14 362,08 €** et est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23/02/2021

La Préfète,
Signé
Catherine Sarlandie de La Robertie

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-02-23-00004

Arrêté préfectoral n°2021-0003
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de
l'inventaire SRU 2020
pour la commune de Montluel»

**Arrêté préfectoral n°2021-0003
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de l'inventaire SRU 2020
pour la commune de Montluel»**

La préfète de l'Ain

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Le montant du prélèvement 2021 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Montluel** à **10 316.99 €** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à **1 031.70 €** et est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23/02/2021

La Préfète,
Signé
Catherine Sarlandie de La Robertie

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-02-23-00005

Arrêté préfectoral n°2021-0004
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de
l'inventaire SRU 2020 pour la commune
d'Ornex»

**Arrêté préfectoral n°2021-0004
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de l'inventaire SRU 2020 pour la commune d'Ornex»**

La Préfète de l'Ain

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Le montant du prélèvement 2021 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune d'**Ornex** à **7 481.10 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23/02/2021

La Préfète,
Signé
Catherine Sarlandie de La Robertie

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-02-23-00006

Arrêté préfectoral n°2021-0005
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de
l'inventaire SRU 2020
pour la commune de Prévessin-Moëns»

**Arrêté préfectoral n°2021-0005
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de l'inventaire SRU 2020
pour la commune de Prévessin-Moëns»**

La Préfète de l'Ain

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Le montant du prélèvement 2021 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Prévessin-Moëns à 55 420.47 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23/02/2021

La Préfète,
Signé
Catherine Sarlandie de La Robertie

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-02-23-00007

Arrêté préfectoral n°2021-0006
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de
l'inventaire SRU 2020 pour la commune de
Reyrieux»

**Arrêté préfectoral n°2021-0006
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de l'inventaire SRU 2020 pour la commune de Reyrieux»**

La Préfète de l'Ain

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Le montant du prélèvement 2021 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Reyrieux** à **75 246.36 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23/02/2021

La Préfète,
Signé
Catherine Sarlandie de La Robertie

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-02-23-00008

Arrêté préfectoral n°2021-0007
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de
l'inventaire SRU 2020 pour la commune de
Thoiry»

**Arrêté préfectoral n°2021-0007
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2021 au titre de l'inventaire SRU 2020 pour la commune de Thoiry»**

La Préfète de l'Ain

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Le montant du prélèvement 2021 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Thoiry** à **73 734.57 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture l'Ain, le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23/02/2021

La Préfète,
Signé
Catherine Sarlandie de La Robertie

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-16-00002

Avis favorable CDAC du 09/03/2021

PREFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 09/2020 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 9 mars 2021

Réunie le 9 mars 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par démolition / reconstruction d'un magasin de bricolage à l enseigne Bricomarché pour une surface de vente sollicitée de 1 462m², portant la surface de vente du magasin à 4 082m², sur la commune de Chazey-Bons.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-16-00003

Avis favorable CDAC du 09/03/2021

PREFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 12/2020 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 9 mars 2021

Réunie le 9 mars 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l enseigne Intermarché d'une surface de vente de 2 819m² et d'un drive Intermarché 6 pistes de ravitaillement pour 328m² d'emprise au sol, sur la commune de Frans.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-11-00004

Arrêté N° 2021-01-0008 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise
PRO.MED 01

Arrêté N° 2021-01-0008

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 6 juillet 2020, transmis à la Délégation départementale de l'ARS de l'Ain le 9 mars 2021, relatif au transfert du siège social de la SAS PRO.MED01
Considérant que ledit procès-verbal indique qu'il a été décidé de transférer le siège social du 3 rue Victor Hugo – 01500 SAINT-DENIS-E N-BUGEY au 41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-E N-BUGEY ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-143 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAS PRO.MED 01
41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
secteur 8 – AMBERIEU-EN-BUGEY
41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A ou C associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0022 du 29 mai 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS PRO.MED 01.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-09-16-00004

Arrêté n°2020-14-0151 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7ème anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le département de l'Ain.

Arrêté n°2020-14-0151

Portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7^{ème} anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le département de l'Ain.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la circulaire n° SG/ /2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement ;

Vu le décret N°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens, et les psychologues pris en application de l'article L2135-1 du code de la santé publique ;

Vu la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'Assurance Maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilans et d'interventions précoces des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la structure désignée conclut une convention avec d'autres structures ou services pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et d'intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des activités et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse pivot départementale de chaque établissement support désigné afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

Considérant qu'une convention des droits et obligations sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de suivi du parcours ;

Considérant l'appel à candidature dans le cadre de la mise en oeuvre des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement paru le 20 janvier 2020 ;

Considérant les dossiers de réponse à l'appel à projet transmis en date du 5 mai 2020 par le gestionnaire d'établissements sanitaires et médico-sociaux suivant :

- Les PEP 01 (N°FINESS 01078594 7)

Considérant l'avis donné par la commission de validation sollicitée le 11 septembre 2020 relatif au dossier transmis par :

- Les PEP 01 (N°FINESS 01078594 7)

Considérant que ces plateformes présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les montants mentionnés en annexe 4a et 4b de l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022;

ARRETE

Article 1 : Le SESSAD Autisme - N°FINESS géographique 01001069 2- sis 7 avenue Jean Marie Verne 01 000 Bourg en Bresse géré par l'AD PEP 01 (01078594 7) est désigné Etablissement support de la plateforme

d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement pour le territoire départemental de l'Ain à compter du **14 septembre 2020**.

Article 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R 2135-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La présente plateforme bénéficie de l'autorisation de fonctionner de la structure établissement support désignée et est soumise à la signature d'une convention entre le porteur désigné et l'ARS fixant les engagements mutuels des parties.

Article 5 : Les établissements supports désignés doivent, dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements et services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7^{ème} anniversaire susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 16 septembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-16-00004

Arrêté n°2021-01-0010 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise CONTACT
AMBULANCE

Arrêté n°2021-01-0010

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise CONTACT
AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2020 actant en sa première résolution la cession de l'ensemble des actions détenues par PRO.MED 01 et Madame CHALANÇON au profit de Monsieur ROUX Régis et en deuxième résolution la nomination en qualité de président de la SAS CONTACT AMBULANCE, Monsieur ROUX Régis ;

Considérant l'extrait Kbis du 2 février 2021 mentionnant Monsieur ROUX Régis comme président de la SAS CONTACT AMBULANCE ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-164 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit:

SAS CONTACT AMBULANCE
Président Monsieur ROUX Régis
41 rue de la République
01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY – secteur de garde 8 – AMBERIEU-EN-BUGEY

Article 3 : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0024 du 29 mai 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires CONTACT AMBULANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de
premier recours